



*POLITIQUE DE DISPENSE DES
SERVICES MUNICIPAUX
EN ZONE DE VILLÉGIATURE ET DANS
CERTAINES RUES PRIVÉES OU
PUBLIQUES*

AVRIL 2008

1. Titre

La présente politique porte le titre de « *Politique de dispense des services municipaux dans les zones de villégiature et dans certaines rues privées ou publiques* de la Municipalité de Lac-Etchemin ».

2. Objectifs

La présente politique vise principalement à informer les citoyens des orientations poursuivies par la Municipalité de Lac-Etchemin en matière de dispense des services municipaux dans les différentes zones de villégiature et certaines rues privées et publiques de la municipalité.

3. Portée de la politique

La présente politique n'engage pas le conseil de la Municipalité de Lac-Etchemin à adopter des règlements permettant la mise en application des différentes orientations privilégiées.

Ces orientations constituent uniquement des guides pour les décisions du conseil qui doivent se traduire dans les règlements municipaux. En cas de contradiction entre un règlement de la municipalité et la présente politique, les règlements municipaux prévalent toujours sur la politique.

4. Application de la politique

La présente politique concerne les zones de villégiature de la Municipalité de Lac-Etchemin, telles qu'elles sont délimitées sur le plan de zonage numéro 62-2006, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 62-2006 de la Municipalité de Lac-Etchemin, soit les zones : 69-V, 75-V, 81-V, 82-V, 85-V, 86-V, 94-V. De plus, ladite politique vise les rues publiques suivantes : le Chemin du Morne (zone 70-F), le Rang Sainte-Anne (zone 70-F), une partie du Rang du Mont-Orignal (73-F), le Petit-2^e (68-A) et une partie du 2^e Rang (92-F). Ladite politique s'applique aux rues privées suivantes : le Chemin de la Métairie (zone 97-A), la rue Beauséjour (zone 65-F), le Chemin du Lac (zone 12-H), le Chemin des Jonquilles (79-A), la rue Notre-Dame (zone 99-F), le Chemin des Lotus (84-F) et le Chemin des Nénuphars (84-F et 101-F). La carte en annexe illustre lesdites zones ainsi que les rues assujetties à la présente politique.

5. Caractère des zones de villégiature

- a. Zones de villégiature mixte :
Les zones de villégiatures 12-H, 65-F, 69-V, 70-F, 75-V, 79-A, 81-V, 82-V, 85-V, 86-V, 94-V, 97-A, et 99-F sont destinées à accueillir de la villégiature permanente (résidence permanente) et saisonnière (chalet).
- b. Usages autorisés dans les zones de villégiature :
Le règlement de zonage numéro 62-2006 de la municipalité prévoit les usages et les constructions autorisés et prohibés pour chacune des zones de villégiature nommées précédemment.

6. Caractère public ou privé des voies de circulation

Dans les zones de villégiature, les rues existantes sont destinées à demeurer de propriété privée. La municipalité n'entend ni acquérir ni prendre à sa charge des rues existantes à l'intérieur des zones de villégiature. En vertu de l'article 4.3.2 du règlement de lotissement numéro 63-2006, il est possible de prolonger une rue privée existante d'un développement de villégiature identifiée et

délimitée à l'annexe B du règlement de lotissement numéro 63-2006 à la condition que les terrains vacants en bordure de ce dernier soient construits ou lotis dans une proportion minimale de 75 %. Toutefois, à l'intérieur des développements de villégiature identifiés et délimités à l'Annexe B du règlement de lotissement numéro 63-2006, toute nouvelle rue doit être de propriété municipale. À cet effet, la municipalité pourrait envisager d'acquérir et de prendre à sa charge la nouvelle rue si :

- Les dispositions à l'intérieur de la Politique à suivre en rapport avec la construction des fondations de rue, des conduits d'aqueduc et d'égout et pour l'installation de l'éclairage public dans la Municipalité de Lac-Etchemin, adoptée par le règlement numéro 07-2002 lors de la séance régulière du 2 avril 2002, sont respectées.

7. Entretien des rues municipales

À l'intérieur des zones de villégiature, la municipalité n'assurera pas l'entretien des rues privées. Cependant, la municipalité assurera l'entretien de l'ensemble des rues municipales (propriété de la municipalité) comprises à l'intérieur des zones de villégiature.

Entretien d'hiver, rues publiques non-entretenu : la municipalité pourra identifier par règlement les rues, routes ou rangs ou partie de ceux-ci qui ne seront pas entretenus pendant la saison hivernale.

8. Collecte des ordures et des matières recyclables

Dans les zones de villégiature, aucun service municipal de collecte des ordures et des matières recyclables, de porte à porte, n'est prévu. Les citoyens localisés dans les zones de villégiature doivent apporter leurs matières résiduelles afin d'en disposer par le système de collecte des ordures et des matières recyclables à des endroits précis. Les endroits où seront localisés les conteneurs destinés ces collectes, de même que la période de collecte, seront prévus dans le règlement municipal de collecte des matières résiduelles.

9. Service de sécurité incendie

- a. Schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie de la MRC des Etchemins

Les zones de villégiature sont comprises à l'intérieur du schéma de couverture de risques adopté par la MRC des Etchemins. Le schéma de couverture de risque détermine les niveaux de risques et les objectifs de temps d'intervention.

- b. Intervention du service de sécurité incendie

Le service d'incendie intervient lorsque la situation le requiert, dans la mesure où les chemins d'accès permettent aux véhicules d'atteindre les sites d'incendie sans danger. Les propriétaires de bâtiments situés en bordure de chemins difficilement accessibles ou éloignés ne peuvent recevoir des services en sécurité incendie aussi efficacement que les citoyens desservis par des chemins publics conformes aux normes.

10. Réseaux d'égout ou d'aqueduc

La municipalité ne prévoit pas installer de réseaux publics d'aqueduc ou d'égout dans les zones de villégiature à moins que des considérations d'ordre environnemental ou de santé publique ne l'amènent à prendre des décisions contraires.

11. Mise en œuvre de la politique

a. Règlements municipaux

Les orientations données dans la présente politique se traduisent dans les différents règlements de la Municipalité de Lac-Etchemin et de la M.R.C. des Etchemins, notamment ceux qui suivent :

- Politique à suivre en rapport avec la construction des fondations de rue, des conduits d'aqueduc et d'égout et pour l'installation de l'éclairage public dans la Municipalité de Lac-Etchemin.
- Politique relative à l'établissement des normes minimales pour l'éclairage de rue.
- Plan de déneigement de la Municipalité de Lac-Etchemin.
- Règlement sur l'entretien des rues.
- Règlement sur la collecte des ordures.
- Règlement de zonage numéro 62-2006.
- Règlement de lotissement numéro 63-2006.
- Règlement numéro 72-2006 visant à établir l'inventaire et la conformité des fosses septiques, des fosses de rétentions et des éléments épurateurs aux fins de pourvoir à la vidange de ces dernières.
- Schéma d'aménagement et de développement révisé de la M.R.C. des Etchemins.
- Schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie de la MRC des Etchemins.

b. Tarification des services municipaux et financement des travaux

Les orientations contenues dans la présente politique peuvent également se traduire par différentes tarifications (LFM, art. 244.1) de services lors de l'adoption du règlement annuel ayant pour objet de décréter l'imposition de différentes taxes et compensations à être imposées par la Municipalité de Lac-Etchemin. Par exemple, la municipalité pourrait moduler la tarification des services tels que la collecte des ordures et le déneigement selon le niveau de service offert dans les secteurs de villégiature.

Lors de la réalisation de travaux municipaux (par ex. : des travaux sur des rues municipales), la municipalité peut financer les travaux selon les options suivantes :

- Un règlement d'emprunt : le remboursement du coût des travaux est alors reporté sur plusieurs années. Le règlement peut contenir des clauses de taxation ou des tarifs payables par le secteur concerné, ou par la municipalité ou par une contribution du secteur et de la municipalité. Notons qu'il appartient au conseil de déterminer le secteur concerné.
- Une taxe ou une tarification payable dans l'année : la municipalité, au lieu de faire financer le coût du projet sur plusieurs années, peut imposer une taxe ou un tarif payable dans l'année pour un secteur, l'ensemble de la municipalité ou une combinaison de ces possibilités.

